



VILLE
DE
FLUMET

73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

Arrêté Municipal n°4/2025

Réglementant l'espace ludique hivernal dans la raquette d'arrivée des Seigneurs sur la fin de la piste du GBU

Le Maire de la Commune de FLUMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L2213-1 et L 2213-2,

CONSIDERANT l'espace dédié à la luge, situés dans la raquette d'arrivée des Seigneurs sur la fin de la piste du GBU,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique sur ce secteur, durant la saison hivernale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Durant la saison d'hiver et dans le cas d'un enneigement suffisant, la pratique de la luge sera autorisée sur l'espace des Seigneurs sur la fin de la piste du GBU.

Article 2 : Définitions

2.1 « Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « Espace ludique hivernal »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

Article 3 : Responsabilité

La pratique de ces activités se fera sous l'entière responsabilité de l'utilisateur de cet espace.

Article 4 : Balisage – Signalisation

Un espace ludique hivernal est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Article 5 : Règles de sécurité

Les pratiquants de cet espace ludique doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite.

Tout pratiquant évoluant sur cet espace ludique doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres. Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 6 : Pratiquants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'espace hivernal est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

L'utilisation des espaces ludiques est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur sauf ceux chargés de l'entretien de cet espace.

Article 7 : Organisation des secours

Les secours sont effectués dans le cadre du plan de secours communal par les pompiers.

Article 8 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 9 : Exécution

Madame le Maire, Messieurs les membres de la commission des pistes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la mairie.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet d'Albertville
- La gendarmerie nationale d'Ugine
- Le responsable de la sécurité et des secours sur piste
- La Sas Val d'Arly Labellemontagne
- Le Chef de Centre de 1^{ère} intervention du Val d'Arly

Fait à Flumet, le 30 janvier 2025.

Le Maire,
Marie Pierre OUVRIER

